

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.432 du 20 novembre 2012

A. 201.883/XI-18.276

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.911 (dans l'affaire n° 67.627/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 août 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 octobre 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 février 2011 qui lui refusait le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par son arrêt n° 65.911 du 31 août 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire; que par l'ordonnance n° XXX du 14 octobre 2011, le recours en cassation a été déclaré admissible seulement en tant que le moyen qui y était développé invoquait la violation des articles 149 de la Constitution et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui est intitulé « mémoire de synthèse »;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

« Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions

d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire de synthèse déposé par le requérant a totalement négligé d'adapter le moyen de la requête au caractère partiel de l'ordonnance d'admissibilité; que ce mémoire reproduit intégralement le moyen contenu dans la requête en cassation ainsi qu'une réplique qui consiste à soutenir, en substance, que si le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés « ne constitue pas une norme directement applicable en droit interne, il doit être considéré comme une source d'interprétation de la Convention de Genève de 1951 (...) en application de l'article 35.1 de la Convention » (...), en sorte que « sa violation entraîne donc la violation de la Convention de Genève de 1951 (...) et, partant, celle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...) »;

Considérant que le mémoire de synthèse et l'argumentation précitée vont ainsi à l'encontre de la motivation de l'ordonnance qui a déclaré le recours admissible partiellement, en particulier à l'encontre du motif qui énonçait que les dispositions du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, n'ayant aucun caractère légal en Belgique ne sont pas susceptibles d'être invoquées à l'appui d'un recours en cassation;

Considérant que si, dans sa demande de poursuite de la procédure, le requérant fait valoir que l'interprétation qui figure dans le rapport de l'auditeur-rapporteur et la conséquence qui en découle « procède d'un formalisme excessif de nature à empêcher l'examen au fond du recours et constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme », une telle argumentation est toutefois impuissante à faire échec au prescrit de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006; que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 février 2009 (L'Erablière c. Belgique), invoqué par le requérant à l'appui de son argumentation, est étranger à la procédure spécifique en cassation administrative mais se rapporte au contentieux de l'annulation devant le Conseil d'Etat, tandis qu'il ressort bien de la présentation du mémoire de synthèse que celui-ci ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un « mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante » en tenant spécialement compte de l'enseignement de l'ordonnance d'admissibilité partielle du recours; que le recours en cassation doit dès lors être déclaré irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT